

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile
N°RG: 10/01034

Assignation du : 08 Janvier 2010
JUGEMENT rendu le 21 Mars 2011

DEMANDEURS

Julien G.
xxx
21000 DIJON

Gwénola B.D.
xxx
21800 CHEVIGNY SAINT- SAUVEUR

Brigitte B.D.
xxx
21600 LONGVIC

Daniel D.
Domicilié : chez M. et Mme Bruno C.
xxx
21000 DIJON

Xavier M. de C.
xxx
92700 COLOMBES

Gaëlle M. de C.
xxx
92700 COLOMBES

Henri Xavier M. de C. et Gaëlle M. de C. , agissant es qualité de représentants légaux de leur
fils mineur : Théophile M. de C. , né le 15/05/2009 à LEVALLOIS PERRET.

xxx
92700 COLOMBES

Représentés par Me Richard VALEANU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0516

DEFENDERESSES

Société FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0283

Société ELEPHANT ET COMPAGNIE

35/37 rue de Paris

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Gonzalo CLAIMAN VERSINI de la SCP VERSINI CAMPINCHI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0454

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 5 janvier 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que Julien G., Gwénola B., Brigitte B.D. , Daniel D. , Henri Xavier M. de C. et Gaëlle M. de C. , agissant en leur nom propre et es qualités de représentants légaux de leur fils mineur Théophile M. de C. , ont fait délivrer, par acte en date des 8 et 11 janvier 2010, aux sociétés FRANCE TELEVISIONS et ELEPHANT & Cie , en leurs qualités respectives de diffuseur et de producteur, à la suite de la diffusion le 17 novembre 2009 sur les ondes de FRANCE 2 et de la mise en ligne le 16 décembre 2009 sur son site internet, d'une émission intitulée "Prise directe", ainsi que les conclusions récapitulatives signifiées le 6 juillet 2010 aux termes desquelles ils demandent au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil, des articles 8-1 et 9-2 de la CEDH et subsidiairement de l'article 1382 du code civil et avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

* de dire que les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ELEPHANT & Cie ont porté atteinte à leur vie privée familiale et à leur intimité religieuse sans pouvoir justifier d'une actualité qui aurait autorisé ces intrusions,

* de dire que ces défenderesses ont également porté atteinte au droit à l'image de Daniel D. et de Théophile MARESCHAL de CHARENTENAY et incidemment à la vie privée de ses parents Henri et Gaëlle M. de C. ,

* de condamner in solidum les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ELEPHANT & Cie à payer à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices occasionnés par ces fautes, les sommes suivantes :

- 20 000 euros à Julien G., à Brigitte B., à Gwénola B.D. ,

- 10 000 euros à Daniel D. ,
- 5 000 euros à Henri Xavier M. de C. et Gaëlle M. de C. agissant es qualité de représentants légaux de leur fils mineur Théophile MARESCHAL de CHARENTENAY et pour eux-mêmes, outre celle de 2 000 euros à chacun d'eux sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* de donner acte aux époux M. de C. de leur accord pour consigner selon les prescriptions qui leur seront faites par le jugement à intervenir jusqu'à la majorité de leur fils Théophile, les sommes qui seront allouées à ce dernier,

* de débouter les défenderesses de leurs demandes reconventionnelles,

Vu les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS signifiées le 8 septembre 2010, demandant au tribunal, au visa de l'article 10 de la CEDH, de débouter l'ensemble des demandeurs de leurs prétentions et de les condamner en tous les dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives de la société ELEPHANT & Cie signifiées le 2 septembre 2010, demandant également au tribunal de débouter tous les demandeurs et sollicitant en outre leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 18 octobre 2010,

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société FRANCE TELEVISIONS a diffusé le 17 novembre 2009 sur la chaîne FRANCE 2 une émission intitulée "Prise directe" produite par la société ELEPHANT & Cie et présentée par Béatrice SCHONBERG, consacrée aux disparitions et à la façon dont pouvaient vivre les proches des disparus. Après avoir évoqué le cas des parents des enfants disparus et celui des adultes qui ont fait le choix de disparaître, les auteurs du reportage ont examiné dans la troisième partie de l'émission, sous le titre "disparus sous influence", la situation de ceux qui disparaissent et qui "coupent tout lien avec leur famille, avec leur entourage, pour un jour disparaître dans des communautés aux pratiques souvent douteuses", la présentatrice s'interrogeant sur l'attitude et le combat que pouvaient mener les familles "puisque ces adultes agissent apparemment librement".

Dans cette partie de l'émission, sont diffusés les témoignages de Pierre B.D. et de Marie-France de B. qui pensent que leurs proches ont rompu tout lien familial depuis leur entrée dans le groupe de prière "Amour et Miséricorde", communauté catholique de Dijon rassemblée autour d'une femme prénommée Eliane qui affirme bénéficier régulièrement d'apparitions de la Vierge. Les demandeurs, indiquant qu'ils sont parfaitement identifiables dans cette émission, soutiennent qu'il est porté atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image, notamment en ce qu'ils apparaissent comme ayant rompu les relations jusqu'alors normales qu'ils avaient avec leur famille, "parce qu'ils seraient tous tombés sous l'emprise d'une personne présentée comme la "gourelle" (SIC) d'une "secte" catholique, ou comme une "voyante", "secte" dénommée "Amour et Miséricorde", qui aurait réuni plusieurs centaines de fidèles de l'église catholique de la région dijonnaise au sein d'un groupe de prières qui désocialiserait et embrigaderait ses adeptes en agissant pour qu'ils cessent tous contacts avec leur plus proche famille".

Expliquant que l'association "Amour et Miséricorde", qui avait pour but de "garantir à travers la souscription d'une assurance collective les personnes participant aux réunions de prières", n'avait jamais été considérée par l'archevêché de Dijon comme une secte et qu'elle s'était dissoute à la fin de l'année 2008 car "son véritable objet pratique avait cessé d'être", les demandeurs considèrent que "parler d'un groupe sectaire dans ces circonstances a quelque chose d'outrageant" et porte atteinte à leur liberté de conscience et de culte, dans la mesure où "leur vie privée familiale ainsi que leurs convictions religieuses et la façon dont elles vivent librement leur foi catholique" sont exposées "sur la place publique, dans une émission de grande diffusion, de façon totalement négative et infondée"

Faisant valoir que certains comportements des membres du groupe de prières "Amour et Miséricorde" avaient été considérés par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) comme présentant des dérives sectaires, aux termes d'un rapport publié à la fin de l'année 2008, la société France TELEVISIONS soutient que "c'est dans le cadre de l'information, au cours du reportage consacré à ce groupe, qu'ont été recueillis les témoignages d'une ancienne adepte" ainsi que "de membres de certaines familles qui expriment leur désarroi devant la rupture totale et brutale de toute relation avec l'un des membre de leur famille (...)".

La société ELEPHANT & Cie affirme que "le reportage ne portait pas sur le "groupe de prières " Amour et Miséricorde mais sur le désarroi des proches de certains de ses membres proches qui pensent que ces derniers ont rompu tout relation avec leurs familles sous l'influence du groupe ".

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet, toute personne disposant également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable.

Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

L'émission litigieuse s'inscrit dans le cadre d'un débat sur l'influence que peuvent avoir certaines communautés ou mouvements pouvant présenter des caractères sectaires sur les comportements humains et sur les conséquences familiales qui sont susceptibles d'en résulter. Bien que de longs développements soient effectués par les parties sur l'association sus-visée, tant par les demandeurs qui en font l'historique en rappelant les interventions des différents ecclésiastiques de l'évêché de Dijon à partir de l'année 2000, que par les défenderesses qui rendent compte des procédures et enquêtes diligentées dont elle a fait l'objet, notamment à la requête des familles de ses membres et de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), il n'appartient pas au tribunal de déterminer si le groupe "Amour et Miséricorde" doit être considéré comme assimilable à un mouvement sectaire ou non, mais de seulement rechercher si, dans l'émission consacrée à la disparition "sous influence" de certains proches, les participants ont révélé des éléments de la vie privée des demandeurs excédant ce qu'exigeait la légitime information du public, au regard du sujet du reportage.

S'agissant de l'identification de Julien G., Brigitte B. D. et Gwénola B. contrairement à ce qui est soutenu par les sociétés défenderesses, il doit être retenu, comme le fait l'ordonnance de référé de ce tribunal rendue le 15 mars 2010, que, si ceux-ci ne sont pas nommés "ils sont chacun pour ce qui le concerne clairement désignés, Julien G., comme le fils de Marie-France ", ami de "Jean-Eloi ", deux personnes qui sont filmées à visage découvert et Brigitte et Gwénola B.D. comme la femme et la fille de "Pierre" et la mère et la soeur de "Philippe" également filmés à visage découvert, précision étant donnée que "Pierre " vit à Rennes ", Ainsi que cela avait également été relevé dans la décision sus-visée, "les intéressés pouvaient être reconnus par tous ceux qui connaissent les membres de leur famille ou amis qui témoignaient à visage découvert, les attestations versées aux débats confirmant que Julien G., Brigitte B.D. ainsi que sa fille Gwénola étaient parfaitement identifiables.

Faisant valoir qu'il lui est imputé d'avoir rompu ses relations avec sa mère sous l'influence du groupe de prières "Amour et Miséricorde", Julien G. estime qu'il "est atteint à sa vie privée" d'une part "en ce qu'il est fait état de la nature de ses relations avec sa mère qui ne constituent pas un sujet public" et d'autre part "en ce qu'il est fait état de sa foi religieuse et de la façon dont il la vit".

Dans le reportage, Marie-France de B. parle de son fils en s'exprimant librement sur les sentiments qu'elle éprouve au regard des événements qui sont, selon elle, à l'origine de leur éloignement et de leurs difficultés relationnelles. Aucune considération ne justifie qu'il lui soit interdit d'évoquer les moments douloureux et la peine dans laquelle elle se trouve de ne plus pouvoir avoir des rencontres normales avec son fils, dès lors qu'elle s'exprime de façon modérée sans révéler d'éléments d'ordre strictement privé sur son fils.

Celui-ci ne saurait davantage se plaindre des allusions faites à sa foi religieuse, dans la mesure où son appartenance au groupe de prières "Amour et Miséricorde" était officielle et connue des tiers dès lors qu'il en était un dirigeant, dont l'identité avait fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de Dijon.

De la même façon, Brigitte B.D. estime qu'il est porté atteinte à sa vie privée en ce qu'il est fait état de la nature de ses relations conjugales avec son mari et de sa foi religieuse et de la façon dont elle la vit.

Toutefois, en évoquant le départ de son épouse du domicile conjugal à la fin des années 90 et les circonstances dans lesquelles la rupture de leur vie commune était intervenue, Pierre B.D. n'a révélé aucune information portant atteinte à la sphère de la vie privée de son épouse, étant observé qu'un jugement de séparation de corps a été rendu aux torts exclusifs de l'épouse le 13 février 2006 par le tribunal de grande instance de Dijon, rendant ainsi opposable aux tiers leur séparation, la décision de résidence séparée étant intervenue le 15 novembre 2004.

Aucune violation des droits de la personnalité de Brigitte B. ne peut davantage résulter de l'indication de son appartenance au groupe de prières "Amour et Miséricorde", dès lors que cette association avait été largement médiatisée et qu'elle en a été, comme Julien G. une des dirigeantes, dont l'identité complète a été également publiée à ce titre à la préfecture de Dijon. Le seul regard critique et les remarques critiques faites par Pierre B.D. sur l'attitude de son ancienne épouse et sur l'emprise dont elle aurait été victime à la suite de sa rencontre avec les autres membres du groupe, sont l'expression de son opinion mais ne caractérisent pas une atteinte à la vie privée de Brigitte B.. Pierre B.D. pouvait également, sans contrevenir

aux dispositions de l'article 9 du code civil, faire état de la rupture de ses relations avec ses filles et notamment avec Gwénola et affirmer que selon lui, ce fait était imputable à son appartenance à l'association "Amour et Miséricorde" dont elle avait été également une administratrice déclarée officiellement à ce titre.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'aucune atteinte à la vie privée des ces trois demandeurs n'a été portée dans l'émission litigieuse par les sociétés défenderesses, qui pouvaient diffuser les témoignages de Pierre B.D. et de Marie-France de B. les concernant et évoquer leur appartenance à la communauté catholique sus-visée, sans qu'il puisse être reproché aux journalistes de n'avoir pas effectué d'enquête sérieuse sur les caractères de ce mouvement et sur les raisons pour lesquelles ils s'étaient éloignés les uns et les autres de leur famille.

Daniel D. reproche aux demanderesses de l'avoir nommé cité et de l'avoir présenté, sans que son image ne soit floutée, comme le "porte parole" du groupe de prières, alors qu'il n'avait pas "donné son autorisation pour un nouvel usage de son image dans le contexte de l'émission "prise directe " du 17 novembre 2009".

Il doit être rappelé que celui-ci, dont le nom, l'adresse et la profession ont été déposés auprès du bureau des associations de la préfecture de Dijon en sa qualité d'administrateur de l'association "Amour et Miséricorde" avait accepté d'être filmé à visage découvert en octobre 2008 et de répondre, en sa qualité de membre de ce groupe de prières et de dirigeant de cette association, alors qu'il faisait une grève de la faim pour soutenir d'autres de ses membres dans un litige les opposant alors à la municipalité de leur domicile.

Les sociétés défenderesses pouvaient légitimement reprendre cette séquence filmée dans laquelle Daniel D. révélait publiquement son appartenance à l'association "Amour et Miséricorde" pour illustrer un reportage évoquant ce mouvement de prières. Sa demande fondée sur une atteinte de son droit à l'image sera donc rejetée.

Henri-Xavier et Gaëlle M. de C. agissant tant en qualité d'administrateurs légaux de leur fils mineur Théophile qu'en leur nom propre, se plaignent de la diffusion, sans leur accord, de l'image de l'enfant en décembre 2008, alors qu'il était âgé de 7 mois et qu'il était assis sur le genoux de sa tante, laquelle avait, avec d'autres membres du groupe de prière "Amour et Miséricorde" accepté d'être filmée par des journalistes et de répondre à leurs interrogations sur le caractère éventuellement "sectaire" de leur association.

Il sera observé que ce film du jeune Théophile avait été pris avec l'accord de la personne qui en avait la charge et ensuite diffusé dans deux reportages sur le même thème en octobre 2008 sur France 3 et en février 2009 sur TF1 sans que les époux M. de C. n'invoquent aucune atteinte au droit à l'image de leur fils ou à leur vie privée en ce que leur appartenance au groupe "Amour et Miséricorde" aurait ainsi été révélée alors même que l'identité et l'adresse de Gaëlle M. de C. avaient fait l'objet d'un dépôt à la préfecture, en sa qualité de dirigeante de l'association, comme Daniel D. .

Par ailleurs, ainsi que le font valoir les sociétés défenderesses, l'image dans le film d'un bébé de 7 mois, alors qu'aucune allusion n'était faite les concernant, étant précisé qu'ils n'apparaissaient pas comme ayant "disparu", ne permettait nullement, en l'absence d'aucun élément distinctif, une identification de cet enfant dans la diffusion litigieuse faite un an plus tard, alors que celui-ci est âgé de 19 mois.

Il convient, en conséquence, de rejeter également les demandes formées par les époux M. de C. tant en leur nom personnel qu'en qualité d'administrateurs légaux de leur fils Théophile.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'est pas contraire à l'équité, de laisser à la charge des sociétés défenderesses la charge des frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposées pour la présente instance. Leurs demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile seront donc rejetées.

Les demandeurs seront en revanche condamnés en tous les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

REJETTE l'ensemble des demandes formées par Julien G., Gwénola B.D. , Brigitte BOUCHER- DOIGNEAU, Daniel D. , Henri Xavier M. de C. et Gaëlle M. de C.

REJETTE les demandes faites par les sociétés France TELEVISIONS et ELEPHANT & Cie

Sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Julien G., Gwénola B., Brigitte B.D. , Daniel D. , Henri Xavier M. de C. et Gaëlle M. de C. aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Martine COISNE, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile..

Fait et jugé à Paris le 21 Mars 2011

Le Greffier
Le Président